

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT.**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX :**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre) : Produits pharmaceutiques : Papier épispastique d'Albespeyres, Elixir tonique anti-glaireux de Guillié, Sirop lénitif de Flon; annonces et vente par concurrence déloyale. — Tribunal de commerce de la Seine : Le Comptoir national et le Sous-Comptoir des denrées coloniales; paiements anticipés faits par les emprunteurs au Sous-Comptoir; demande en restitution des billets souscrits; responsabilité du Comptoir national.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Dordogne : Une femme accusée d'avoir fait tuer son mari par un amant; trois accusés; condamnation.  
**CHRONIQUE.**

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 10 janvier, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Jenvrin, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Gohin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1833, article 3, § 3), et nommé président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Tortelier, juge suppléant au siège de Paimboeuf, en remplacement de M. Jenvrin, qui est nommé président.

Président du Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Rouillon, procureur impérial près le siège de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Martin-Fortris, décédé.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Michelin, substitut du procureur impérial près le siège de Provins, en remplacement de M. Rouillon, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Joseph-Marie-Julien Duvierger, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Michelin, qui est nommé procureur impérial.

Président du Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Simian, juge au siège de Grenoble, en remplacement de M. Vallier-Colombier, qui a été nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Bertier, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Simian, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Dumay-Villars, substitut du procureur impérial près le siège de Gap, en remplacement de M. Bertier, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Dieu-Labrousse, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Dumay-Villars, qui est nommé substitut du procureur impérial à Grenoble.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Barral, substitut du procureur impérial près le siège de Die, en remplacement de M. Dieu-Labrousse, qui est nommé substitut du procureur impérial à Gap.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Joseph-Gustave Charpin, avocat, en remplacement de M. Barral, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Marcellin.

Juge au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Fournier, juge au siège d'Altkirch, en remplacement de M. Jaunsson, qui a été nommé président.

Juge au Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. de Lagabbe, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Fournier, qui est nommé juge à Belfort.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Julien Félix, avocat, en remplacement de M. Thilloz, qui a été nommé procureur impérial.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lombez (Gers), Germain-Théodore-Ferdinand Vignau, avocat, en remplacement de M. Pujos, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

M. Vimond, juge au Tribunal de première instance de Jouglaux (Aube), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Hervieu, qui a été nommé vice président.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Jenvrin, 1852, ancien magistrat ; — 8 septembre 1852, juge à Fougères.

M. Tortelier, 1853, avocat ; — 3 décembre 1853, juge suppléant à Paimboeuf.

M. Rouillon, 1848, avocat ; — 20 mars 1848, commissaire du gouvernement à Dreux ; — 2 février 1850, procureur de la République à Nogent.

M. Simian, 1852, juge suppléant à Saint-Marcellin ; — 19 avril 1852, juge d'instruction au même siège ; 23 février 1856, juge à Grenoble.

M. Bertier, 9 avril 1846, juge suppléant à Montélimar ; — 4 mars 1847, juge suppléant à Grenoble ; — 24 février 1848, substitut à Embrun ; — 27 février 1849, substitut à Bourgoin ; — 28 octobre 1854, substitut à Grenoble.

M. Dumay-Villars, 1853, avocat, docteur en droit ; — 21 mai 1853, substitut à Die ; — 28 avril 1855, substitut à Gap.

M. Dieu-Labrousse, 1853, avocat ; — 22 mars 1853, sub-

stitut à Saint-Marcellin.  
 M. Barral, 1855, avocat ; — 28 avril 1853, substitut à Die.  
 M. Fournier, 1848, juge suppléant à Belfort ; — 23 avril 1848, substitut à Belfort ; — 12 août 1854, juge à Altkirch.

Par décret en date du même jour, sont nommés :  
 Juges de paix :

Du canton de Montguyon, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Rougier, suppléant actuel, en remplacement de M. Lafargue, décédé.

Du canton de Saint-Chamond, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), en remplacement de M. Picher de Grandchamp, qui a été nommé juge de paix du canton ouest de Saint-Etienne, M. d'Ussieux de Baret, juge de paix nommé du canton de Bapnaume.

Du canton de Blamont, arrondissement de Lunéville (Meurthe), M. Henri-Nicolas Balhazar Lafrogne, avocat, conseiller municipal, en remplacement de M. Regnier, démissionnaire.

Du canton de Vaison, arrondissement d'Orange (Vaucluse), M. Charles-Hippolyte-Jean Martel, licencié en droit, adjoint au maire de Bonieux, en remplacement de M. Saily, qui a été nommé juge de paix d'Uzes.

Suppléants de juges de paix :

Du canton d'Essoyes, arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube), M. Jules Delaine, ancien notaire.

Du canton de Salon, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Antoine Jourdan, conseiller municipal, ancien adjoint au maire, ancien membre du conseil d'arrondissement.

Du canton de Pont-de-Roide, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. François-Eugène Prélot, notaire.

Du canton de Sainte-Foy, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Pierre-Léon Mestre, maire de Caplong.

Du canton de Betz, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Edmond-Eusèbe-Marie Chantepie, notaire, conseiller municipal, et Graux (Louis), notaire, conseiller municipal, adjoint au maire.

Du canton ouest de Strasbourg, arrondissement de ce nom (Bas-Rhin), M. Alexandre-Louis Rieff de Zu Rhein, ancien officier, ancien suppléant de juge de paix.

Du canton de Bray-sur-Seine, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), M. François Blanc, notaire.

Du canton d'Hyères, arrondissement de Toulon (Var), M. Ferdinand-Félix Roullier, notaire.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. d'Espèrès.

Audience du 12 janvier.

**PRODUITS PHARMACEUTIQUES : PAPIER ÉPISPASTIQUE D'ALBESPEYRES, ELIXIR TONIQUE ANTI-GLAIREUX DE GUILLIÉ, SIROP LÉNITIF DE FLON. — ANNONCES ET VENTES PAR CONCURRENCE DÉLOYALE.**

Encore que les compositions pharmaceutiques ne donnent lieu à brevet d'invention ou de perfectionnement, elles sont néanmoins protégées par la loi contre la concurrence : ainsi, il est interdit aux pharmaciens d'annoncer et vendre ces compositions sous les noms des inventeurs si l'emploi de ces noms est de nature à nuire à ceux-ci ou à leurs ayants droit.

M. Senard, avocat de M. Hureau et de M. Charpentier, appelants, a exposé les faits suivants :

Il y a quelques années, M. Hureau, qui a attaché son nom à beaucoup de réformes dans la pharmacie, a ouvert à Paris des établissements pharmaceutiques où il vend à des prix beaucoup moindres que les pharmaciens ordinaires. On a prétendu qu'il ne vendait que des drogues; il a répliqué en publiant ses prix et ceux de ses antagonistes, et en prouvant qu'il fournissait des remèdes tout à la fois excellents et à prix modérés. Et puis, il a prouvé que toutes ces propriétés prétendues des pharmaciens spécialistes étaient des réclames mensongères; il a averti le public que personne n'avait droit à ce monopole, et que tout le monde pouvait fabriquer les remèdes dont ces messieurs se disaient propriétaires, et qu'ils livraient non à deux et trois fois le prix raisonnable, mais à vingt fois ce même prix.

Il ne s'en est pas tenu là : comme certains pharmaciens achètent à des droguistes des remèdes tout préparés qu'ils revendent ensuite au public, sans la garantie du contrôle de la science, il a offert aux pharmaciens des médicaments préparés par d'autres pharmaciens dans des établissements fondés par lui. Du nombre de ces établissements est celui de MM. Charpentier et C<sup>e</sup>, qui ont annoncé et mis en vente des remèdes dits des spécialistes, et ce avec toutes les précautions possibles pour que l'acheteur ne pût être trompé sur la provenance; différence de couleurs dans les boîtes, les étiquettes, la forme des bouteilles, tout a été employé pour éviter la confusion, et spécialement les noms Charpentier et C<sup>e</sup> ont été apposés sur les produits de cette maison de la façon la plus apparente. De plus, elle a ajouté, pour éviter de plus en plus toute équivoque, les mots : « selon la formule de... » et notamment « selon la formule d'Albespeyres ».

Cependant certains pharmaciens, qui ne disposent pas de remèdes secrets, ni de remèdes publics approuvés par l'Académie de médecine, ont prétendu posséder de certaines préparations modificatives des indications du Codex, et avoir droit de ce chef à une véritable propriété et l'emploi exclusif de leur nom. Le Tribunal de commerce a consacré leur prétention; les décisions de ce Tribunal s'appliquent au papier épispastique de M. Albespeyres, à l'Élixir tonique anti-glaireux de Guillié, et enfin au sirop lénitif de Flon, et à la pâte pectorale de Georgé; elles prolièrent aux concessionnaires des prétendus inventeurs, et cela pour une durée illimitée, et dans une matière où il n'y a pas lieu à brevet d'invention, et où le brevet, s'il était autorisé, n'aurait pas une durée de plus de quinze ans.

Voici les termes du jugement rendu le 17 mars 1856, au profit de M. Albespeyres :

« Le Tribunal,  
 « En ce qui touche Hureau, sur la demande de mise hors de cause :  
 « Attendu que les produits pharmaceutiques, objet du procès, ont été vendus dans un établissement où ils étaient déposés par Hureau; qu'il ne saurait donc à bon droit demander sa mise hors de cause;  
 « Rejette le moyen invoqué par Hureau, et statuant au fond tant à son égard qu'à l'égard de Charpentier et C<sup>e</sup>;  
 « Attendu que les défendeurs soutiennent qu'aux termes de la loi du 18 août 1810, qui régit la pharmacie, aucun pharmacien ne peut revendiquer le monopole d'un remède ou d'une substance pharmaceutique;  
 « Qu'ils prétendent, conséquemment, s'attribuer l'usage commercial du papier épispastique d'Albespeyres, en l'annon-

çant comme préparé suivant la formule d'Albespeyres;  
 « Attendu que la pommade épispastique est portée au Codex; qu'on ne saurait voir dans le papier d'Albespeyres un remède proprement dit, mais une préparation au pansement des plaies artificielles;

« Attendu que cette préparation spéciale, qui a pour signe de circulation le nom de son auteur, est, au profit des ayants-droit de ce dernier, une propriété sacrée et inattaquable, telle que celle qui résulte de l'usage du nom;

« Que le droit de cet usage privatif reconnu ne saurait toutefois interdire aux défendeurs la mise en pratique, conformément à l'esprit de la loi de 1810, des préparations d'Albespeyres, mais sous la condition de débiter alors les préparations sous leur propre nom et sous une indication ou qualification particulière;

« Attendu que le demandeur, genre et successeur d'Albespeyres, se plaint donc à bon droit du fait dommageable des défendeurs, qui ont fait circuler sous le nom d'Albespeyres, dans une intention de concurrence coupable, des produits similaires;

« Qu'il ressort qu'il y a lieu, conformément à la demande, d'interdire l'usage du nom d'Albespeyres dans les circulaires ou prospectus des défendeurs, de fixer la réparation du préjudice causé, dont le Tribunal, d'après les éléments qu'il possède, fixe l'importance à la somme de 500 fr., et d'ordonner, à raison du mode de publicité pratiqué par les défendeurs, l'insertion du présent jugement à un exemplaire, dans cinq journaux au choix du demandeur, et aux frais des défendeurs;

« Fait défense aux défendeurs de faire figurer à l'avenir dans leurs prospectus, prix-courants et annonces, le nom d'Albespeyres, sinon qu'il sera fait droit;

« Condamne solidairement les défendeurs, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer aux demandeurs la somme de 500 fr., à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans cinq journaux, à un exemplaire, au choix du demandeur, aux frais des défendeurs;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

Le même jour, 17 mars 1856, dans la cause de M. Raynal, le jugement statue dans les mêmes termes sur la demande de mise hors de cause, et sur le fond :

« Attendu que, sans contester aux défendeurs le droit qui leur est acquis aux termes de la loi du 18 août 1810, d'employer les procédés et formules mis en usage pour la fabrication du sirop lénitif de Flon, et de la pâte pectorale de Georgé, ce droit ne saurait autoriser lesdits défendeurs à débiter ces préparations sous le nom de leur auteur;

« Que le nom appliqué sur ces produits, comme signe distinctif de circulation, constitue, en effet, une propriété inviolable, qui assure au commerçant le fruit de ses manipulations perfectionnées; qu'il en ressort que les défendeurs, qui ont vendu des produits similaires aux produits pharmaceutiques dont s'agit, en faisant usage du nom de Flon et Georgé, ont causé par concurrence coupable un préjudice aux demandeurs concessionnaires du droit de ces derniers;

« Qu'en présence de ces faits, il convient de prévenir le retour de cette concurrence, d'apprécier l'importance du préjudice causé, que le Tribunal fixe, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, à la somme de 1,000 fr., et d'ordonner, à raison de la publicité pratiquée par les défendeurs, l'insertion du présent jugement dans cinq journaux, à un exemplaire, au choix des demandeurs, et aux frais des défendeurs;

« Fait défense aux défendeurs de faire figurer, à l'avenir, dans leurs prospectus, prix-courants et annonces, les noms de Flon et Georgé, sinon qu'il sera fait droit;

« Condamne les défendeurs solidairement, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer aux demandeurs la somme de 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts; ordonne l'insertion, à un exemplaire, dans cinq journaux au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

Enfi, le 27 avril 1856, dans la cause de M. Paul Gage :

« Le Tribunal,  
 « Attendu que, dans l'exercice de la profession de pharmacien, on doit distinguer l'élément scientifique de l'élément commercial; le premier, réglé par des restrictions et des immunités légales, que commandent la santé et l'ordre public, le deuxième, soumis à la concurrence, mais ayant droit à la protection de justice, si cette concurrence devient déloyale;

« Attendu qu'au premier de ces points de vue, aucune invention de remède ne peut être l'objet d'un monopole, que tous ont le droit de préparer et de vendre les médicaments, dont le principe est déposé dans le Codex, ou sont autorisés par l'administration publique;

« Mais attendu que la préparation de ces médicaments pouvant être l'objet d'un monopole, là est le champ industriel, où chacun peut développer son intelligence à son profit;

« Attendu qu'il s'ensuit le droit évident pour celui qui a perfectionné certains produits d'y attacher son nom, qui devient alors une propriété commerciale inviolable; ou de les désigner par certaines appellations que les concurrents doivent respecter, pour ne pas produire une confusion qui pourrait être dommageable;

« Attendu que, pour l'application de ces principes, il s'agit d'examiner si Paul Gage est bien en possession, non-seulement du nom du docteur Guillié, mais encore de la dénomination : Élixir tonique anti-glaireux, qu'il attache aux produits dont s'agit dans la cause;

« Attendu que ce médicament purgatif, dont le principe est déposé dans le Codex, sous le nom d'eau-de-vie allemande, a été perfectionné par le docteur Guillié; que celui-ci a vendu à Oulès, prédécesseur de Paul Gage, le droit de se servir de son nom pour désigner la préparation particulière dont il était l'auteur;

« Attendu que, depuis cette époque, cette préparation a toujours été dénommée, par Oulès et Paul Gage, élixir tonique anti-glaireux;

« Attendu que Charpentier et compagnie et Hureau, en se servant pour un purgatif préparé par eux du nom du docteur Guillié, et de la dénomination spéciale que celui-ci ou ses ayants droit ont les premiers employée, ce purgatif fut-il composé des mêmes éléments, se sont emparés de ce qui ne leur appartenait pas, et ont accompli un fait de concurrence déloyale envers Paul Gage;

« Attendu qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de leur interdire absolument d'attacher, de quelque manière que ce soit, le nom du docteur Guillié aux produits similaires sortis de leurs pharmacies, et encore de désigner ces produits par une combinaison de mots pareille à celle adoptée par Paul Gage, afin d'éviter une confusion qui pourrait être essentiellement dommageable à celui-ci;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés :

« Attendu que le préjudice éprouvé sera suffisamment réparé, d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, par une somme de 300 fr.;

« En ce qui touche la publicité :

« Attendu que la publicité étant l'arme de concurrence dont Hureau et Charpentier se sont largement servis contre celui dont ils prétendent détruire le monopole, il y a lieu, par la

même voie, de réparer le préjudice qu'ils ont fait souffrir;  
 « Ordonne que les défendeurs seront tenus de supprimer de leurs étiquettes, annonces et prospectus, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les mots : Elixir tonique anti-glaireux, et le nom du docteur Guillié, sinon qu'il sera fait droit;

« Les condamne solidairement et par corps à payer à Paul Gage la somme de 300 francs pour le préjudice éprouvé;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans cinq journaux, à un seul exemplaire, au choix de Paul Gage, et aux frais des défendeurs, et condamne les défendeurs aux dépens. »

Ainsi le Tribunal reconnaît à tous les pharmaciens le droit de vendre toute composition pharmaceutique, mais à condition de lui donner tout autre nom que celui de l'inventeur. Qu'arrivera-t-il? L'acheteur, le malade ira réclamer du « Sirop anti-glaireux; » le pharmacien lui offrira de « l'Eau-de-vie allemande; » l'acheteur se retirera sans nul doute, mais sans acheter. Les noms sont faits pour désigner les choses; on ne peut pas, on ne doit pas les séparer; par conséquent, on ne peut pas approprier à un produit pharmaceutique une étiquette, un nom autre que celui qui lui a été constamment consacré. Que la fabrication soit respectée, que le nom du fabricant ne soit pas usurpé, à la bonne heure; mais l'appellation du produit, prise dans le nom même du fabricant inventeur, ne saurait être interdite.

En fait, d'abord pour l'Élixir tonique anti-glaireux, préparé selon la formule du docteur Guillié, ce n'est autre chose que l'Eau-de-vie allemande, purgatif peu agréable et à rudes effets. Le docteur, pour en adoucir l'amertume, y a mêlé un sirop et en a changé le nom. Poursuivie à Dijon par le ministère public, comme remède secret, cette invention nouvelle n'a pas manqué de se mettre à l'abri derrière le Codex, sous l'invocation d'Eau-de-vie allemande qui y est décrite; et, à ce moyen, elle a triomphé de la poursuite.

Aujourd'hui elle prétend à la propriété exclusive, en raison de son changement de désignation, et elle défend à tous de prendre son nom d'Élixir tonique anti-glaireux.

Et cependant le docteur Guillié n'avait pas le droit d'inventeur, il n'avait pas droit à brevet d'invention ni de perfectionnement; ce qui ne l'a pas empêché de céder ce prétendu droit à M. Oulès, qui aurait cédé, lui, sa pharmacie à M. Paul Gage, lequel aurait trouvé dans cette cession le droit de préparer et vendre l'Élixir tonique anti-glaireux, selon la formule du docteur Guillié. Mais celui-ci n'a-t-il pas imprimé un avis portant que tout élixir autre que celui portant sa signature est faux, contrefait, et dangereux? Or, M. le docteur Guillié, qui a gagné par sa découverte prétendue 3 millions au moins, ne dit pas qu'il l'ait vendue à M. Paul Gage. Comment donc M. Paul Gage fait-il à M. Hureau le procès actuel? N'est-il pas lui-même convaincu par le docteur Guillié de débiter un élixir contrefait, faux et dangereux?

MM. Charpentier et C<sup>e</sup> ne détiennent, quant à eux, l'Élixir, qu'avec leur nom bien apparent, comme fabricants, et de manière à prévenir toute équivoque.

Venons maintenant à M. Raynal, qui se dit concessionnaire de M. Georgé, pharmacien à Epinal, et successeur de M. Flon; la pâte pectorale du premier et le sirop lénitif du second sont, suivant M. Raynal, de simples bonbons; le Codex répond que ce sont des remèdes et des remèdes énergiques, notamment le deuxième, qui contient de l'acide phosphorique.

Quant aux produits du même nom, Pâte Georgé, Sirop de Flon, débités par MM. Charpentier, ceux-ci emploient des étiquettes et des signatures tout à fait différentes de celles de M. Raynal.

Le papier épispastique Albespeyres est prescrit comme un puissant exutoire; le Tribunal nous permet de le vendre, mais il exige que nous le nommions autrement que par le nom Albespeyres; et cependant ce papier n'est connu que sous ce nom; c'est donc pour nous tout à la fois donner et retenir.

Nous vendons avec la désignation : Papier selon la formule d'Albespeyres; n'est-ce pas suffisamment exclure l'intention d'usurpation? Le Tribunal l'appelle préparation au pansement, mais par-la-même c'est le désigner comme un remède; M. Albespeyres l'a modifié, soit, mais il n'a pas changé la nature essentielle du produit.

En droit, ajoute l'avocat, la loi, dès l'an II, a interdit les remèdes secrets; un décret du 15 août 1810 a autorisé le rachat de ceux encore existants, et en a défendu le débit pour l'avenir. Tous les remèdes secrets cependant n'ont pas été rachetés; les pilules de Bellote, le rob de Laffiteux, et six autres sont dans ce cas; c'est un très petit nombre.

En 1844, la loi sur les brevets d'invention a excepté du droit au brevet les compositions pharmaceutiques et les remèdes de toute espèce. Le brevet de perfectionnement est encore moins admissible en pareille matière, et ici on prétend néanmoins au brevet de perfectionnement indéfini et au monopole absolu.

Jusqu'ici dans le droit commun, c'est-à-dire dans le cas de brevet, la propriété exclusive du produit et du nom avait été consacrée; mais, à l'expiration des quinze ans du brevet, le produit, y compris le nom du fabricant et son appellation commerciale, tombaient dans le domaine public. En sera-t-il autrement lorsqu'il s'agira d'une matière où le brevet n'existe pas? Lorsque la désignation du produit est prise dans le nom du fabricant, celui-ci n'a d'autre droit que d'empêcher la confusion, il ne peut s'opposer à ce qu'il soit fait emploi de son nom, et celui qui fabrique après lui doit se borner à éviter cette confusion. Telle était la jurisprudence, même pour les matières sujettes à brevets. C'est ainsi que les lampes Carcel, que les quinquets, bien que désignés par des noms d'inventeurs, ont conservé ces mêmes noms depuis l'expiration de leurs brevets; et lorsque le concessionnaire de Carcel a cru devoir réclamer, un arrêté du 3 février 1844 a maintenu, pour les tiers, le droit de fabriquer sous les noms de lampes façon Carcel ou lampes dites Carcel; c'est ainsi encore qu'on vend partout, en dehors de la maison Lefauchaux, les fusils Lefauchaux sous le nom de fusils système Lefauchaux.

Presque tous les remèdes, au surplus, sont connus par les noms de leurs inventeurs; et, lorsqu'une nouvelle édition du Codex aura lieu, il n'est pas douteux, par exemple, que l'Élixir tonique n'y prenne le nom du docteur Guillié, et ainsi des autres.

On concevait que M. Albespeyres se plaignit de ce que le débit de son papier fut fait sans le nommer, sans lui rapporter l'honneur de son procédé, qui est recommandé justement par les praticiens. Au lieu de cela, le Tribunal traite de concurrence coupable la vente telle qu'elle est faite par la maison Charpentier; et cependant cette maison débite et vend sous son nom exclusivement et de manière à éviter toute confusion sur l'origine de la fabrication.

Veut-on, en définitive, consulter la doctrine? Je l'emprunte au Code des Inventions de M. Etienne Blanc, l'un de nos adversaires dans ce procès. Suivant cette doctrine, à l'expiration du brevet, le produit peut toujours être vendu avec le nom qu'il a reçu à son origine, avec la seule condition de la modification à introduire pour éviter la confusion, telle que lampe dite Carcel, lampe façon Carcel, eau selon la formule de Botot, etc.

M. Senard cite aussi, en ce sens, un arrêt de la Cour du 3 juin 1843, et il ajoute : A l'occasion de la Pâte pectorale de Regnaud, qui a produit de si grands bénéfices, moins à son inventeur qu'aux auteurs ou à l'auteur des réclames y relatives, le Tribunal de commerce avait décidé que les mots pâte

pectorale suivant la formule de Régnault, garantissant suffisamment le droit de l'inventeur et assurait celui du domaine public. Ici, il décide le contraire, bien que la situation soit la même. En résumé, lorsqu'un fabricant a donné son nom à un produit, ce nom est la désignation réelle de ce produit; on ne saurait accuser de concurrence déloyale celui qui a employé ce nom, en prenant le soin de déterminer par ses annonces et étiquettes, ainsi que la fait la maison Charpentier, l'origine de la provenance: c'est ainsi que l'on parvient à concilier tous les intérêts, et telle sera certainement la détermination de la Cour.

M<sup>e</sup> Etienne Blanc, avocat de M. Fumouze-Albespeyres :

Les faits signalés à la justice sont condamnés par la loyauté et par la loi. MM. Hureaux et Charpentier prétendent qu'il ont le droit de vendre leur papier épispastique avec cette désignation: Selon le procédé d'Albespeyres. Nous soutenons, nous: 1<sup>o</sup> que cette indication n'est pas vraie; 2<sup>o</sup> qu'elle est déloyale; 3<sup>o</sup> et que, fut-elle vraie et loyale, elle ne serait pas licite.

Avant de le démontrer, il faut pourtant qu'on sache que M. Hureaux, qui nous reproche l'usage des annonces, se livre aux plus énormes abus de la réclame; non seulement il publie des annonces qui couvrent entièrement la quatrième page des journaux, mais il se livre à un dénigrement presque diffamatoire des produits vendus par ses rivaux. Il faut qu'on sache que Hureaux se pose en réformateur de la pharmacie, quant aux prix des médicaments et quant à leur qualité. Déjà, à ce point de vue, il fait trop grand fond sur la crédulité publique. En voici la preuve: M. Fumouze a fait exécuter diverses ordonnances à la pharmacie prétendue rationnelle de M. Hureaux. Or, le total de ces ordonnances a coûté chez Hureaux plus cher que chez les autres pharmaciens, qui ont exécuté les mêmes ordonnances. Voilà la vérité sur la réforme des prix. Quant à la qualité des substances, il suffit de rappeler qu'un jugement correctionnel du Tribunal de la Seine, en date du 6 novembre 1852, a condamné M. Hureaux pour vente de médicaments avariés.

Voilà le réformateur qui usurpe notre nom en indiquant sur ses étiquettes, factures et annonces qu'il fabrique par les procédés d'Albespeyres.

Quant à Albespeyres a inventé son papier épispastique, en 1817, il a généreusement livré au domaine public et son produit et la qualification qu'il avait adoptée. Il n'a gardé pour lui que le secret de sa manipulation. Nul n'a jamais connu ses procédés, et les ont-on connus à l'origine, qu'on ne les connaît pas aujourd'hui, car Albespeyres les a changés souvent. Il y a plus: depuis que Fumouze a succédé à Albespeyres, son beau-père et son maître, il a, lui aussi, plusieurs fois changé ses procédés mécaniques, ses manipulations. Récemment encore, il y a apporté de notables perfectionnements. Ce qui fait la supériorité de son produit et ce qui lui a valu une réputation aujourd'hui européenne, c'est qu'il porte ses soins jusqu'à acheter les matières premières pour la fabrication de son papier; il fait fabriquer un papier spécial pour son produit; il achète les substances aux pays de production; il invente des machines spéciales à l'aide desquelles il obtient le fini et la perfection la plus remarquable. Voilà son procédé.

Parce qu'on fabrique du papier épispastique, ce qui est permis à tous, est il vrai de dire qu'on le fabrique avec le procédé d'Albespeyres?

Il faut que la justice sache et proclame qu'on abuse de la publicité par cette énonciation, qui est mensongère, tant à l'égard du procédé qu'à l'égard de la composition essentielle et de la qualité du produit, car tout se tient dans la fabrication d'Albespeyres.

Il est bien facile maintenant de prouver que l'indication de M. Hureaux n'est pas loyale; il suffit de voir la configuration des étiquettes pour se convaincre que MM. Hureaux et Charpentier ont tout fait pour induire le public en erreur sur la provenance des papiers épispastiques qu'ils vendent. On croirait, en lisant leurs annonces ou étiquettes, que le papier vient de chez Fumouze et qu'il a été déposé chez Hureaux.

Et puis, qu'on dise donc pourquoi on a précisément choisi le nom d'Albespeyres. quand il y a une douzaine de pharmaciens à Paris qui fabriquent et vendent sous leur nom le papier épispastique: bien évidemment, c'est pour usurper une partie de la réputation acquise à si juste titre à la fabrication de Fumouze.

Si la qualification adoptée par Hureaux et Charpentier n'est ni vraie ni loyale, elle ne peut être licite.

Il est facile de démontrer que la loi de 1824 et l'article 1382 du Code civil condamnent nos adversaires.

M. le président, interrompant M<sup>e</sup> Etienne Blanc: La cause de Fumouze est entendue.

M<sup>e</sup> Caignet, avocat de M. Paul Gage, rappelle que le docteur Guillié, tout en conservant les éléments indiqués au Codex, a apporté, dans la préparation de l'Élixir tonique antiglaireux, des soins et un mode spécial qui assurent la supériorité de ce produit, auquel il donne dès lors son nom. Le docteur Guillié communiqua à M. Oules son procédé; une société fut constituée pour la vente; après la dissolution de cette société, M. Guillié resta propriétaire pour moitié, la ceda à M. Dupont, et M. Paul Gage devint propriétaire pour l'autre moitié, appartenant à M. Oules. Jusque en 1853, M. Paul Gage a vendu sans réclamation aucune l'Élixir tonique antiglaireux du docteur Guillié. Il a été l'objet de poursuites, il est vrai, en 1854; mais la Cour de Dijon, après expertise, confie à MM. Chevreul, Chevalier et Baudrimont, a déclaré que cet élixir était, non un remède secret, mais simplement l'Eau-de-vie allemande préparée suivant un mode perfectionné, et offrant des résultats plus sûrs que ceux dus aux éléments indiqués par le Codex. La Cour de Rouen a prononcé plus tard dans le même sens.

M<sup>e</sup> Caignet soutient qu'il y a eu concurrence déloyale de la part de M. Hureaux.

M. Nogent Saint-Laurens, avocat de M. Raynal, expose que le procédé du sirop Flou a été, moyennant 60,000 francs, adjugé à M. Raynal, adjudication que n'aurait pas autorisée le gouvernement, s'il n'eût été un remède secret. Quant à la pâte Georgé, c'est, suivant la définition même de M. Hureaux, un bonbon, et rien autre chose...

Après délibéré, la Cour a prononcé en ces termes:

- « La Cour,
« En ce qui touche l'appel à l'égard d'Albespeyres:
« Sur la mise hors de cause de Hureaux, adoptant les motifs des premiers juges;
« Au fond, considérant que si, par une conséquence des dispositions de la loi déniant tout brevet pour l'invention et le perfectionnement des compositions pharmaceutiques, Charpentier et C<sup>e</sup>, dans l'annonce et le débit d'un produit pharmaceutique livré antérieurement au commerce par Albespeyres sous la dénomination de Papier épispastique, ont pu se servir de cette dénomination, l'adjonction du nom d'Albespeyres n'était point nécessaire à l'exercice de ce droit;
« Qu'il résulte d'ailleurs des diverses énonciations des annonces et étiquettes de Charpentier que l'emploi du nom d'Albespeyres a eu lieu uniquement pour tromper le public sur la provenance des produits par lui mis en vente, en les attribuant à la fabrication d'Albespeyres ou de son successeur, et que le dommage causé à ce dernier a été convenablement apprécié;
« Confirme, et néanmoins ordonne qu'à l'insertion ordonnée par les premiers juges sera substituée l'insertion à un exemplaire dans cinq journaux au choix de l'intimé, et aux frais des appelants, des motifs et du dispositif du présent arrêt et des dispositions du jugement jusque et non compris celle ordonnant l'insertion;
« En ce qui touche Paul Gage et Raynal;
« Sur la mise hors de cause de Hureaux, adoptant les motifs des premiers juges;
« Au fond, considérant que la loi refuse tout brevet pour l'invention ou le perfectionnement des compositions pharmaceutiques;
« Que les modifications apportées aux formules du Codex dans ces compositions ne confèrent donc pas aux auteurs de ces produits le droit exclusif de les débiter;
« Que leur réserver la propriété des dénominations sous lesquelles ils les ont signalées au commerce, ce serait leur accorder indirectement pour le débit le droit privatif que la loi leur dénie;
« Mais considérant que le droit commun les protège contre les manœuvres employées par les débiteurs d'objets semblables pour tromper le public sur la provenance des produits mis

en vente, et que les diverses énonciations des annonces et étiquettes de Charpentier et C<sup>e</sup> ont eu pour but et pour effet d'opérer entre leurs produits et ceux fabriqués par Paul Gage et par Raynal et C<sup>e</sup> une confusion constituant une concurrence déloyale;
« Considérant que les dommages causés à Paul Gage et à Raynal et C<sup>e</sup> ont été convenablement appréciés;
« Confirme;
« Ordonne néanmoins, etc. (Voir ci-dessus la disposition relative à l'insertion.) »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 12 janvier.

LE COMPTOIR NATIONAL ET LE SOUS-COMPTOIR DES DENRÉES COLONIALES. — Paiements anticipés faits par les emprunteurs au sous-comptoir. — Demande en restitution des billets souscrits. — Responsabilité du Comptoir National.

Les Sous-Comptoirs n'étant que les annexes du Comptoir national et les intermédiaires entre celui-ci et les emprunteurs, le Comptoir est responsable des opérations des Sous-Comptoirs, dont la gestion est soumise à sa surveillance par le décret du 24 mars 1848.

Plusieurs procès, qui engagent gravement la responsabilité du Comptoir national, étaient soumis au Tribunal de commerce. MM. Courant et C<sup>e</sup>, Hourdequin, Lebaudy, Massé, Leroux frères et Picard ont emprunté du Comptoir national, par l'entremise du Sous-Comptoir des denrées coloniales, des sommes importantes sur le dépôt de marchandises et de valeurs. Ils ont souscrit à l'ordre du Sous-comptoir des billets qui ont été passés au Comptoir national qui en a fait des fonds, après avoir vérifié la valeur des nantissements et approuvé les opérations. Les emprunteurs, usant de la faculté accordée par le Comptoir national, ont payé par anticipation, entre les mains du directeur du Sous-Comptoir, les uns la totalité, les autres partie des sommes empruntées, et ont retiré, jusqu'à due concurrence, les gages qu'ils avaient donnés; le Sous-Comptoir devait leur remettre à l'échéance les billets par eux souscrits et qui avaient été mis en circulation par le Comptoir national. Le sieur Guillon, directeur du Sous-Comptoir des denrées coloniales, a disparu en laissant dans la caisse un déficit considérable et sans avoir versé au Comptoir national les paiements anticipés qu'il avait reçus. Les billets souscrits par les emprunteurs sont arrivés à échéance.

Aujourd'hui, les emprunteurs réclament du Comptoir national, qui les a remboursés, savoir: MM. Courant et C<sup>e</sup>, pour 48,700 fr.; M. Hourdequin, 193,454 fr.; M. Lebaudy, 101,600 fr.; M. Massé, 76,305 fr.; MM. Leroux frères, 40,600 fr., et M. Picard, 110,600 fr.

Ils demandent subsidiairement condamnation contre le Sous-Comptoir, et à défaut de paiement sa déclaration de faillite. De son côté, le Comptoir national, porteur des billets, en réclame le paiement aux souscripteurs, et subsidiairement la garantie du Sous-Comptoir.

Ces affaires ont été plaidées par M<sup>e</sup> Dillais, agréé de MM. Courant et C<sup>e</sup>, M<sup>e</sup> Bordeaux, agréé de M. Hourdequin et de M. Picard, M. Ploque, avocat de M. Lebaudy; M<sup>e</sup> Jules Favre, avocat de M. Massé; M<sup>e</sup> Rey, agréé de MM. Leroux frères; M<sup>e</sup> Dufaure, avocat du Comptoir national, et M<sup>e</sup> Liouville, avocat du Sous-Comptoir des denrées coloniales.

Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré dans ces diverses affaires.

Nous donnons le texte du jugement rendu sur la demande de MM. Courant et C<sup>e</sup>.

Les autres jugements ont été rendus dans les mêmes termes:

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la demande principale:
« Attendu que le décret du 24 mars 1848, qui a autorisé l'établissement des Sous-Comptoirs, énonce que leurs opérations consistent à procurer aux commerçants auxquels ils servent d'intermédiaire auprès du Comptoir national l'escompte de leurs effets, moyennant des sûretés données aux Sous-Comptoirs par voie de nantissement sur marchandises, récépissés des magasins de dépôt, titres et autres valeurs;
« Qu'il est spécifié que les fonds des Sous-Comptoirs n'étant pas destinés à la réalisation de l'escompte, mais seulement à garantir les opérations du Sous-Comptoir envers le Comptoir, tous les fonds constituant le capital social seront versés au Comptoir principal dont le Sous-Comptoir formera l'annexe;
« Qu'il est interdit aux Sous-Comptoirs de se livrer à aucune opération de quelque nature qu'elle soit, si ce n'est comme intermédiaire du Comptoir national, afin que l'actif des Sous-Comptoirs soit exclusivement affecté à la garantie des opérations admises par le Comptoir principal;
« Qu'enfin près du conseil d'administration du Sous-Comptoir composé d'un directeur nommé par l'Etat et d'administrateurs choisis par les actionnaires, une commission est déléguée par le Comptoir et chargée de surveiller les opérations du Sous-Comptoir;

« Attendu que le Sous-Comptoir des denrées coloniales s'est constitué en société anonyme sur les bases précitées avec un capital porté successivement de 100,000 à 200,000 francs, lequel a été versé dans la caisse du Comptoir national;

« Que, pendant les premiers temps de son existence, non seulement les opérations proposées par le Sous-Comptoir et les actes de nantissement à l'appui, ont fait l'objet de l'examen sérieux du Comptoir, mais qu'encore un sieur Dupont, par lui délégué, a assisté à une partie des réunions du conseil du Sous-Comptoir et tenu son administration au courant tant des affaires qui y étaient traitées, que de l'état de la caisse, à ce point qu'un conflit a été sur le point de s'engager entre les deux administrations, au sujet d'une somme de 3,500 fr. encaissée par le Sous-Comptoir et non versée au Comptoir;

« Attendu qu'en novembre 1850, le Comptoir national, trouvant sans doute que ses bénéfices avec le Sous-Comptoir des denrées coloniales n'étaient pas en rapport avec les risques qu'il pouvait courir avec lui, a exigé qu'il lui fit l'offre de la moitié de ses bénéfices annuels, sans participation aux pertes; qu'à partir de cette époque, il a profité de la moitié de ses résultats actifs; qu'il n'a plus dès lors exercé la même surveillance intérieure et s'en est, en dernier lieu, complètement rapporté aux déclarations faites par le Sous-Comptoir; qu'il s'en est suivi que des versements opérés en octobre dernier par Courant et C<sup>e</sup>, pour libérer par anticipation des valeurs qui se trouvaient aux mains du Comptoir, et le retrait par eux obtenu des marchandises qui en formaient la garantie, n'ont pas été portées à la connaissance du Comptoir, lequel refuse aujourd'hui la remise des billets réclamés, en se fondant sur les dispositions de l'article 144 du Code de commerce;

« Que pour décider cette question en parfaite connaissance de cause, il convient d'abord d'entrer dans l'examen des faits ayant rapport au procès actuel;

« Attendu que les billets admis à l'escompte par le Comptoir avaient pour représentation aux mains du Sous-Comptoir des marchandises ou titres donnés en nantissement; que le Comptoir n'a jamais délivré d'espèces que sur le vu de l'acte de garantie et l'appréciation du gage auquel il faisait réellement confiance; qu'il a parfaitement admis, pour le besoin du commerce, que les marchandises pourraient être partiellement ou entièrement retirées avant l'échéance fixée pour le remboursement, moyennant paiement partiel ou total de la somme avancée; que ce qui le prouve d'une manière évidente, c'est que, d'accord avec le Sous-Comptoir, il lui a ouvert un compte particulier à remboursement; que la conséquence à en tirer, c'est qu'il approuvait la remise des marchandises aux emprunteurs ayant remboursé, et leur libération même envers lui, bien que les billets créés pour la négociation ne leur fussent pas rendus;

« Attendu que ceci posé, le Comptoir, au lieu d'exiger du Sous-Comptoir une note détaillée expliquant de qui proven-

naient ces paiements par anticipation, s'est contenté de porter les sommes à lui versées au compte de remboursement sans indications; qu'il n'a jamais vérifié si les nantissements correspondant aux billets par lui pris à l'escompte, se trouvaient en entier aux mains du Sous-Comptoir;

« Qu'il en est résulté une fraude qui a duré près de deux ans, et que cependant le moindre contrôle eût pu facilement faire découvrir;

« Qu'en effet, tous les paiements faits par anticipation figurent sur les livres du Sous-Comptoir au débit de la caisse, qu'ainsi au 30 septembre 1856, l'encaisse qui, d'après les écritures, devait s'élever à 724,007 francs, n'était, par suite des détournements combinés du directeur et du caissier, que de 19,418 fr. 83 c.;

« Qu'en rapprochant ces faits des termes du décret du 24 mars 1848, il s'agit de décider si le paiement fait par Courant et C<sup>e</sup> aux mains du Sous-Comptoir et le retrait autorisé de leurs marchandises lui donnent le droit d'exiger du Comptoir la restitution des titres qui représentaient leur emprunt;

« Attendu que la loi qui a voulu que l'actif du Sous-Comptoir fut exclusivement affecté à la garantie des opérations admises par le Comptoir principal, a permis qu'il déléguât une commission près du Sous-Comptoir pour surveiller ses opérations;

« Que ces deux privilèges excessifs imposaient au Comptoir des devoirs de contrôle d'autant plus impérieux que le Sous-Comptoir n'était qu'une de ses annexes et ne pouvait présenter aux tiers aucune garantie, puisque d'avance toutes les ressources étaient engagées à son profit personnel;

« Qu'en vain le Comptoir prétendrait-il que surveiller les opérations est bien différent de s'immiscer dans la question, de vérifier la caisse et les écritures; qu'il a donné lui-même la meilleure réponse à son argument dans sa conduite jusqu'en 1850, comme depuis le 26 octobre 1856, en exerçant une surveillance qu'il n'eût jamais dû abandonner, d'autant que, parmi les emprunteurs habituels du Sous-Comptoir, se trouvaient des hommes qui avaient fait partie des premiers conseils d'administration et ne pouvaient supposer que lorsqu'on leur rendait la libre disposition de leur marchandise à laquelle avait eu lieu en réalité le prêt, ce fut à l'insu du prêteur ayant à leur connaissance surveillé antérieurement le nantissement jusqu'à sa libération;

« Qu'on ne saurait admettre que le Comptoir, auquel a essentiellement profité l'établissement du Sous-Comptoir des denrées coloniales, qui, non content des avantages qu'il en retirait et de la clientèle qu'il se formait ainsi sans concurrence possible, a confisqué, de son autorité privée, la moitié de ses bénéfices, puisse venir dire maintenant à ceux qui ont opéré sur la foi de son contrôle: Je pouvais surveiller, il ne m'a pas convenu de le faire, mes privilèges ne m'y obligent pas; l'actif est exclusivement mon gage; payez deux fois;

« Qu'il n'existe ici aucune assimilation possible, soit entre les rapports du Comptoir et de la Banque, soit entre ceux de négociants à banquiers, puisque nulle part ne se retrouvent des privilèges de la nature de ceux édictés dans le décret du 24 mars 1848; qu'il s'ensuit que, dans l'espèce, les dispositions de l'article 144 du Code de commerce ne sauraient être appliquées, et qu'il y a lieu d'ordonner la restitution pure et simple par le Comptoir aux mains de Courant et C<sup>e</sup> de leur effet de 48,700 fr. réclamés dans l'exploit;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle du Comptoir, tant contre Courant et C<sup>e</sup> que contre le Sous-Comptoir des denrées coloniales;

« En ce qui touche Courant et C<sup>e</sup>;

« Attendu que de ce qui précède il ressort qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« En ce qui touche le Sous-Comptoir:
« Attendu que les fonds qui font l'objet de l'instance lui ont été versés, qu'il est endosseur au profit du Comptoir des billets en paiement desquels ces sommes étaient destinées et ne justifie pas lui en avoir fait la remise, qu'il en est dès lors responsable;

« Qu'il ne saurait sérieusement prétendre que le Comptoir n'a pas d'action contre lui paré qu'il n'a pas surveillé sa gestion; que les motifs militent en faveur des tiers n'ont nullement le même poids à son égard;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal ordonne la restitution par le Comptoir aux mains de Courant et C<sup>e</sup> de leur effet de 48,700 fr. dont ils sont valablement libérés, déclare en conséquence le Comptoir mal fondé en sa demande reconventionnelle contre Courant et C<sup>e</sup>, l'en déboute; condamne le Sous-Comptoir, par les voies de droit, à payer au Comptoir en deniers ou quittances la somme de 48,700 fr. par lui reçue pour le compte de ce dernier et non versée;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres fins et conclusions des parties;

« Condamne le Sous-Comptoir en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Filhol, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audiences des 8 et 9 janvier.

UNE FEMME ACCUSÉE D'AVOIR FAIT TUER SON MARI PAR UN AMANT. — TROIS ACCUSÉS. — CONDAMNATION.

Trois accusés comparaissent dans cette grave affaire, savoir:

Guillaume Faure, dit Guillon, âgé de trente-deux ans, demeurant à Vieille-Abbaye, commune de Saint-Saud-Lacoussière;

Pierre Dupuy, dit Caroly, âgé de quarante-sept ans, cultivateur, demeurant à Vieille-Abbaye;

Anne Billat, veuve Laville, âgée de vingt-un ans, cultivatrice, demeurant au village de Beynac, commune de Saint-Saud.

Les deux premiers sont accusés d'avoir donné la mort au sieur Laville, mari d'Anne Billat, et celle-ci de s'être rendue complice de ce crime, soit en facilitant le moyen de l'accueillir, soit en y prenant une part plus active.

L'accusé Faure est grand; il a les traits anguleux, le teint coloré; son visage est encadré de favoris.

Dupuy promène sur l'auditoire et principalement sur les témoins un regard menaçant. Son visage est sombre, ses traits durs et méchants.

Quant à Anne Billat, on la prendrait pour une enfant de treize à quatorze ans, à raison de sa taille et du timbre de sa voix. Elle est enveloppée comme les femmes du pays d'une mante ou cape noire. Ses traits sont empreints de ruse et de dissimulation.

M. Gasqueton, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M<sup>e</sup> Laurière pour Faure, M<sup>e</sup> Charpentier pour Dupuy, et M<sup>e</sup> Roger pour Anne Billat, sont au banc de la défense.

Voici les faits tels qu'ils sont exposés par l'acte d'accusation.

Dans la soirée du 26 juin dernier, vers les neuf heures, le sieur Jean Laville, cultivateur au village de Beynac, commune de Saint-Saud-Lacoussière, quittait son domicile pour se rendre au village de Vieille-Abbaye, même commune, y chercher des instruments d'agriculture chez son taillandier. Le lendemain matin, il n'avait pas reparu.

Des recherches ayant été faites, son cadavre fut trouvé dans le ruisseau dit de Beynac.

La supposition d'un accident était impossible, car le ruisseau n'avait pas assez de profondeur pour que le malheureux Laville pût s'y noyer. Une circonstance décisive venait d'ailleurs révéler la perpétration d'un crime.

La tête et la figure de Laville étaient complètement enveloppées par le gilet de laine qu'il portait précédemment sur lui, et ce gilet était même agrafé et retenu au moyen d'une épingle. L'examen du corps par des hommes de l'art a constaté des blessures à la tête et à la face, qui paraissent produites par un instrument tranchant, tel que celui vulgairement appelé *rolant*.

Ces blessures toutefois n'auraient pas suffi pour donner la mort, qui a dû être déterminée par l'asphyxie, résultant soit de l'immersion de la tête retenue dans l'eau, soit de l'étouffement par le gilet de laine placé autour de la tête.

Aucune trace de sang ni de lutte ne s'apercevait auprès du ruisseau. L'attaque violente dont Laville a été victime a donc dû se passer à quelque distance de là, et le corps a ensuite été transporté dans le ruisseau, ce qui indiquait, à n'en pas douter, que les meurtriers étaient au moins au nombre de deux.

La clameur publique désigna immédiatement aux soupçons de la justice les nommés Guillaume Faure dit Guillon et Pierre Dupuy dit Caroly, tous deux cultivateurs, demeurant au village de Vieille-Abbaye, et qui seuls pouvaient avoir et avoir eu effet des sentiments d'inimitié contre l'infortuné Laville. Mais bientôt les soupçons s'étendirent à une autre personne, qui aurait participé au crime au moins comme complice. Cette personne n'était autre que la femme elle-même de la victime, la nommée Anne Billat.

ment par le gilet de laine placé autour de la tête.

Aucune trace de sang ni de lutte ne s'apercevait auprès du ruisseau. L'attaque violente dont Laville a été victime a donc dû se passer à quelque distance de là, et le corps a ensuite été transporté dans le ruisseau, ce qui indiquait, à n'en pas douter, que les meurtriers étaient au moins au nombre de deux.

La clameur publique désigna immédiatement aux soupçons de la justice les nommés Guillaume Faure dit Guillon et Pierre Dupuy dit Caroly, tous deux cultivateurs, demeurant au village de Vieille-Abbaye, et qui seuls pouvaient avoir et avoir eu effet des sentiments d'inimitié contre l'infortuné Laville. Mais bientôt les soupçons s'étendirent à une autre personne, qui aurait participé au crime au moins comme complice. Cette personne n'était autre que la femme elle-même de la victime, la nommée Anne Billat.

Laville avait épousé depuis peu Anne Billat, qui avait précédemment se marier avec Faure et avait même passé un contrat avec lui. Puis effrayé, parait-il, par le caractère violent de Faure, elle avait renoncé à celui-ci et s'était mariée avec Laville, mais non sans répugnance, et tout en manifestant pour Faure des préférences qu'elle ne cherchait pas à dissimuler.

Faure s'était montré profondément irrité de ce mariage, et son irritation était partagée par Dupuy, qui avait favorisé ses projets d'union avec Anne Billat, et avait échoué dans ses tentatives.

Faure et Dupuy, mis en état d'arrestation, s'enfermèrent dans des dénégations absolues. Aucun objet ne fut découvert dans leur domicile de nature à fournir des indices de culpabilité, mais, interrogés sur l'emploi de leur temps dans la soirée du 26 juin, ils prétendirent l'un et l'autre s'être couchés de bonne heure et n'avoir pas quitté leur lit de toute la nuit. Le contraire ne tarda pas à être démontré.

Quant à Faure, sa domestique, la fille Beylot, a déclaré qu'il sortit le soir, sous le prétexte d'aller dans son jardin visiter ses ruches. Elle se coucha sans attendre son retour. Elle n'eût pas entendu rentrer et ne l'a revu que le lendemain. Et c'est qui vient donner à cette déclaration une importance décisive et qui en fait contre Faure une charge accablante, c'est qu'une première comparution devant le magistrat instructeur, le témoin avait dit que Faure n'était pas sorti dans la soirée du 26 juin, qu'il s'était couché à l'heure ordinaire et qu'il ne l'avait pas entendu se lever pendant la nuit.

A une seconde comparution, le témoin a expliqué que son premier dire lui avait été dicté par la famille Faure. Le jour où il avait recommandé de déposer que son fils avait couché dans leur demeure dans la nuit du 26 au 27 juin, et, comme elle objectait qu'elle ne voulait pas se damner en faisant un mensonge, la mère de Faure avait répliqué: « Si tu ne danses pas, je porterai le péché pour toi. » La fille Beylot avait fini par céder à leurs instances, mais les remords de sa conscience l'ont poussée plus tard à se rétracter.

Un autre témoin, la femme Blanchou, a fait connaître que Faure, étant sorti de son domicile dans la soirée du 26 juin, suivant la déposition de la servante, qui, plongée dans le sommeil, ne l'a pas entendu rentrer, serait cependant rentré avant la fin de la nuit, mais seulement vers les trois heures du matin.

Cette femme, en effet, raconte que, comme elle attendait son mari absent, elle se leva plusieurs fois durant la nuit et sortit devant sa porte pour voir s'il arrivait. Il était déjà trois heures, ajouta-t-elle, lorsqu'elle entendit marcher vite, et la personne paraissait chaussée de sabots. La nuit était obscure; elle ne distingua pas qui ce pouvait être; elle reconnut seulement que c'était un homme venant de la direction de la maison de Dupuy vers celle de Faure. La porte de cette dernière maison s'ouvrit et se referma. Le témoin, dont la demeure est distante de celle de Faure d'une soixantaine de mètres, perçut distinctement le bruit de l'ouverture et de la fermeture, et circonstance qui frappa son attention, le chien de Faure n'aboya point. Le témoin en conclut que celui qui entra devait être de la maison; il crut même reconnaître Faure, mais seulement à sa démarche.

Pour Dupuy, son absence de son domicile pendant cette même nuit n'a pas été moins bien établie par l'information. Un sieur Mazurier, son fils, âgé de sept ans, revenant de leur travail vers huit heures et demie ou neuf heures du soir, l'aperçut qui se dirigeait vers Beynac, et parfaitement reconnu, car il n'était pas à vingt pas d'eux.

Le lendemain matin, à la pointe du jour, deux témoins, Videau père et fils, étant allés travailler dans un champ, trouvèrent Dupuy qui travaillait aussi dans un champ voisin. Il devait y être depuis une heure au moins, d'après le travail qu'il y avait déjà fait. A peine les Videau étaient-ils arrivés, que la femme Dupuy apparut le déjeuner de son mari. Dupuy paraissait inquiet et troublé; parfois il s'interrompait, prêtait sa tête dans ses mains, puis se remettait au travail, remuant sa pioche avec force et à tort et à travers, selon l'expression des témoins. Il avait sans doute voulu, en se montrant de bonne heure au travail, faire croire qu'il avait passé la nuit à son domicile.

Videau père lui ayant demandé s'il voulait l'aider à faucher, Dupuy fit cette réplique étrange: « Je ne puis vous le promettre, car je ne sais si je faucherai longtemps ni si je faucherai beaucoup; j'ai peur pour moi que je ne pourrai guère faucher. » A ces charges déjà si graves d'autres sont venues s'ajouter.

Le jour même où Anne Billat signifiait définitivement à Faure, dans la maison de Philippe Lapière, beau-frère d'Anne Billat, en présence de Dupuy et de Laville, qu'elle ne se marierait pas avec lui, Faure chercha querelle à Laville, et il fallut l'intervention des personnes présentes pour l'empêcher de frapper Laville. Faure et Dupuy se retirèrent après avoir pris chacun un pieu de charrette, et il paraissait qu'ils seraient allés attendre Laville sur la route qu'il devait suivre; mais leurs criminelles intentions furent déçues cette fois, car Laville fut retenu à coucher chez Lapière.

Depuis cette époque, Faure et Dupuy n'ont cessé en toute occasion de préférer contre Laville des menaces de mort. Vers les fêtes de Pâques et avant le mariage, Faure disait à la veuve Mazaubert: « Laville est un triste garçon; il est estropié, il ne peut gagner sa vie. Qu'il se marie, puisque le mariage est arrêté; mais ce mariage ne durera pas longtemps. Je ne voudrais pas avoir passé contrat de mariage avec Anne Billat pour 500 fr. » A plusieurs témoins, et notamment à Anne Giry et à Duvars, il a dit, en parlant de son mariage manqué: « Laville m'en a fait une, mais je lui en jurerai bien une autre. »

Le 12 mai dernier, à Miale, le sieur Brachet, se trouvant avec Faure et Dupuy, alors que Laville se tenait en face d'eux et à peu de distance, Faure s'écria en se tournant vers lui: « Tu ris, b... que tu es, mais tu me le paieras. » Il a dit encore à la femme Mazau: « Les habitants des Merles (c'est le village qu'habitait Anne Billat), empêchent donc mon mariage; c'est Laville qui réussit, mais je le lui vaudrai tôt ou tard. » Et au témoin Frédu: « Laville m'appelle Lacoupe (c'est un surnom donné à Faure), cela lui vaudra une paire de gants. Je ferai passer son mariage, dût-il m'en coûter 100 fr., même 150; l'argent ne me manquera pas. » A la femme Terminier, quinze jours environ avant le crime, il disait: « Laville est bien marié, mais il ne vivra pas cent ans. »

Le 9 mai dernier, le témoin Robert, Anne Billat vint à passer pendant qu'il travaillait avec Faure. Celui-ci, en apercevant cette femme, s'écria: « En voilà une qui se repent de s'être mariée. Elle n'aime pas son mari; mais c'est bien fait, tant pis pour elle. Si ce que je pense arrive, ajouta-t-il, Laville sera bien coiffé. » Cette parole est véritablement l'annonce du crime et semblerait même révéler que Faure en avait déjà arrêté dans sa pensée les moyens d'exécution, si l'on se rappelle surtout que Laville a été trouvé la tête enveloppée dans son gilet de laine, disposé et fixé de manière à l'étouffer.

Dupuy, de son côté, a fréquemment laissé échapper le sens des criminels projets qu'il nourrissait contre Laville de concert avec Faure. Le 25 juin dernier, à Saint-Jean-de-Côle, il disait aux sieurs Boulanger et Puyraux: « Laville est un petit coquin; il vaut peu de chose. Un homme qui va voler dans les étangs et dans les bois ne peut pas devenir vieux; » et il ajouta: « Lorsqu'il sera mort ou qu'on l'aura tué, sa veuve se mariera avec Faure. » Le 28 juin, surlemandement de la mort de Laville, Dupuy disait encore au témoin Gaillard et à une autre personne: « Laville était un petit coquin; il courrait toutes les nuits pour marauder et dérober les récoltes. Il répéta plusieurs fois ce propos, en ajoutant: « On l'aura surpris en flagrant délit de vol, on l'aura assommé et puis porté dans le ruisseau de Beynac pour finir de le tuer. »

De tels propos accusent d'autant plus gravement Dupuy que Laville était au contraire connu pour un très honnête homme. Mais une révélation importante s'est tout à coup produite dans l'information.

Deux jeunes filles de la contrée, les sœurs Terminarias, qui vont journellement demander l'aumône dans les maisons du voisinage, ont raconté que, le 27 juin, entre sept et huit heures du matin, s'étant présentées à la porte de la maison Faure, qui se trouvait ouverte, elles aperçurent à l'intérieur, au rez-de-chaussée, un volait et un pieu de charrette ensanglantés, une chemise, une veste, un pantalon pareillement ensanglantés. Il y avait aussi un couteau taché de sang... Le père glanés. Il y avait aussi un couteau taché de sang... Le père glanés.

Le volait, le pieu et la veste ont été retrouvés au domicile de Faure; mais les taches de sang avaient disparu, et, quant à la chemise et au pantalon, ils ont échappé à toutes les recherches. Mais les filles Terminarias, qui ont déposé avec toutes les apparences d'une complète sincérité, qui ne peuvent d'ailleurs avoir aucun motif de tromper la justice, ont répété par deux fois leur déclaration et l'ont soutenue en présence de la mère de Faure, qui opposait des dénégations formelles. Ces filles ont parlé à plusieurs personnes du fait qui les avait frappées et toujours dans les mêmes termes, sans que jamais aucune contradiction ni variation se soit manifestée dans leurs paroles.

Une scène qui s'est passée dans la prison semble rendre encore plus évidente la culpabilité de Faure. Soupçonné d'avoir pris part au crime de son fils, Faure père fut arrêté. Quelques jours plus tard, et à son arrivée dans la prison, il se jeta dans les bras de son fils en s'écriant: « Si ce que les gens disent était vrai, nous serions perdus; il y en a qui ont vu le linge taché de sang dans notre maison. » A quoi le fils répondit: « Laissons faire les gens, ils ne nous mangeront pas. » Mais lui-même laissa bientôt échapper des paroles non moins imprudentes: « Tu as bien toujours, dit-il, la servante? — Non, répliqua le père, elle n'est plus chez nous; la coquine nous a fait plus de mal que personne. » Enfin, Faure fils, antérieurement à l'arrestation de son père, demeurait au détenu Bernard, qui était sur le point de quitter la maison, cette singulière commission d'aller dire à son père de lui chercher des vêtements. Et Bernard ayant rempli la commission, Faure père le fit manger et boire, et lui dit: « Il faudra bien en chercher. » Pareille commission fut donnée à un autre détenu, le nommé Mazet, qu'il chargea de recommander à son père de venir faire finir son affaire et d'en parler aux personnes qu'il savait.

Dupuy, dès son premier interrogatoire, trahissait en quel que sorte le secret de sa culpabilité, en répondant à la question qui lui était faite, s'il était allé, comme la plupart des personnes de la localité, voir le cadavre de Laville: « Je n'y allai pas; on a loué pour de se compromettre; cependant j'avais voulu faire cette démarche, car Laville était mon parent. »

Dans le trajet de son domicile à la maison d'arrêt de Nontron, Dupuy ayant trouvé moyen, malgré la surveillance de la gendarmerie, de se rapprocher un instant de la femme Laville, lui dit à l'oreille: « Tu diras que c'est Lassimouillas, ton beau-frère, qui a tué ton mari, pour hériter de son argent; autrement tu resteras longtemps en prison; tu diras que ton mari avait de l'argent, et que ton beau-frère lui volait mal. » C'est la femme Laville elle-même qui a fait l'aveu de ce propos.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que, dans l'entretien déjà rapporté avec le témoin Gaillard, Dupuy disait que Laville avait été assassiné, puis transporté dans le ruisseau, faisant connaître précisément la manière dont les choses ont dû se passer, d'après l'autopsie du cadavre par les hommes de l'art, autopsie qui n'avait pas encore eu lieu. Une si exacte connaissance de l'événement ne pouvait lui être fournie que par la part qu'il y avait prise.

Ainsi les paroles de Faure et de Dupuy, leurs actes, une multitude de circonstances diverses dont les plus importantes ont été rappelées, concourent à démontrer que les deux accusés, qui avaient un mobile à commettre le crime, par le ressentiment que leur inspirait contre Laville son mariage avec Anne Billat, ont effectivement commis ce crime. Mais le moyen de le consommer leur aurait manqué sans l'assistance de la femme Laville. C'est par elle seule qu'ils ont pu savoir que, dans la soirée du 26 juin, Laville se rendrait seul au village de Vieille-Abbaye.

En effet, la femme Gaboulex déclare avoir dans cette soirée et à l'entrée de la nuit rencontré la femme Laville dans la forêt dite de Beynac. A peu près à la même heure et à peu près au même lieu, le sieur Beynac rencontra la femme Dupuy. Ces deux femmes ont pu se parler; elles se sont probablement parlées, et ce serait par l'entremise de la femme Dupuy que son mari et Faure auraient été avertis du voyage de Laville. Toutefois, cette seule charge de complicité contre la femme Dupuy n'a pas paru suffisante pour la mettre en prévention.

La femme Laville convient du reste être allée, le 26 juin au soir, dans la forêt de Beynac, afin de ramasser, dit-elle, des feuilles pour ses agneaux. Elle ne seulement avoir rencontré la femme Dupuy. Mais cette première et si grave présomption se trouve corroborée par la conduite d'Anne Billat.

Elle n'avait, comme on l'a vu, épousé Laville qu'avec réputation. Ce sentiment s'accrut après le mariage, et l'information établit qu'elle n'eut jamais pour lui que des sentiments d'aversion, de haine même, qu'elle désirait sa mort et en nourrissait l'espérance.

Des avant son mariage, Anne Billat disait à la femme Papou qu'elle n'aimerait jamais Laville; au sieur Mazeau: « Je le prendrai; toutefois, j'ai peur de ne pas l'aimer. » A la femme Vigier: « As-tu vu en passant devant ma porte si ce vilain diable de Laville est dans le village? On veut me faire marier avec lui, je ne l'aime pas; il me fait horreur; il est estropié d'une main, et si je me marie avec lui, il arrivera malheur. » Une fois mariée, la femme Laville tient le même langage. Elle disait à un sieur Peytour: « Je n'aime pas mon mari; j'aurais préféré Faure. » A la femme Peytour: « J'aimerais autant n'être pas mariée et redevenir ce que j'étais auparavant; j'étais plus libre. » Elle est allée jusqu'à exprimer le vœu que son mari fût mort.

Dans une circonstance où il était malade, elle dit à la femme Meynard: « Je ne lui ferai pas de tisane, je voudrais qu'il fût mort. S'il était mort, je ne pleurerais pas du tout. » Puis elle ajouta: « Au surplus, je ne veux pas rester à Beynac; et bien certainement, avant la Sainte-Catherine prochaine, je n'y serai plus. »

Peu de jours après son mariage, elle disait encore à la femme Meynard: « Je suis mariée, mais je n'aime pas Laville; je voudrais qu'il fût mort. » Quelques jours après, elle disait au témoin Gaboulaud: « J'ai pris un homme qui est bien bête; il est sot comme un panier; il ne sait pas faire ses affaires; nous venons d'avoir dispute, et je ne sais ce que je donnerais pour qu'il fût mort. »

Depuis son mariage, la femme Laville n'avait pas cessé de voir Faure, et d'après la rumeur publique, elle entretenait avec lui des relations d'adultère. Leurs entretiens avaient lieu chez Dupuy.

Le 26 juillet, un mois après le crime, la femme Cuisinier causant de cet événement avec la femme Dupuy, celle-ci répondit: « Personne n'a vu commettre le crime et personne ne peut dire que ce soit Faure et mon mari. » Puis elle ajouta: « Il n'y a que la femme Laville qui puisse les sauver ou les perdre. » Ces divers propos ne peuvent laisser le doute sur la complicité de cette femme dans l'accomplissement du crime.

Dupuy a déjà été condamné pour vol, en 1839, à trois mois de prison. Il est signalé comme un homme coupable de faux. En 1848, il se plaignait violemment des riches et parlait au témoin Authier de former une réunion pour incendier le château de M. de Beynac. A peu près à la même époque, il proposait au témoin Borne de se joindre à lui pour étrangler M. Gerard, et ce dernier déclare que Dupuy lui a fait des menaces à lui-même, disant que, s'il croyait n'avoir que pour dix ans de travaux forcés, il le tuerait. Ce témoin croit que, dans une circonstance, Dupuy l'a attendu la nuit armé d'un fusil.

Les antécédents de Faure n'ont rien de fâcheux; seulement, au dire d'un témoin, le sieur Combeau, les Faure père et fils passent pour des gens méchants et violents, et on prétendait qu'ils se battaient entre eux.

Aucune plainte n'avait non plus été portée contre Anne Billat, femme Laville; mais sa moralité, comme on l'a vu, était loin d'être irréprochable, et le maire de sa commune déclare que, d'après la rumeur publique, c'était une assez mauvaise femme.

La première audience a été consacrée à l'audition des témoins, qui n'a été terminée qu'à huit heures et demie du soir.

Au commencement de l'audience du 9, M. Gasqueton, procureur impérial, développe l'accusation et la maintient à l'égard des trois accusés.

M<sup>rs</sup> Laurière, Charpentier de Belcour et Roger prennent successivement la parole.

Le jury rend un triple verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes.

La Cour condamne Dupuy aux travaux forcés à perpétuité, Faure à vingt ans et Anne Billat à quinze ans de la même peine.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JANVIER.

Des arrêtés de M. le ministre de la guerre viennent de fixer les prestations à payer pour l'exonération du service en 1857 et pour les primes de rengagement.

Le taux de la prestation individuelle que les jeunes gens compris dans le contingent de la classe de 1836 auront à payer, pour obtenir l'exonération du service militaire, est fixé à la somme de 2,000 fr.

Le taux de la prestation individuelle que les militaires sous les drapeaux auront à verser pour être admis, s'il y a lieu, à l'exonération du service militaire est fixé à la somme de 330 francs par chaque année de service restant à accomplir.

Aux termes d'un autre arrêté :

Art. 1<sup>er</sup>. Les rengagements de sept ans donneront droit : 1<sup>o</sup> A une somme de 1,500 fr., dont 200 fr. payables au moment du rengagement ou de l'incorporation; 300 fr., soit à la même époque, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps, et 1,000 fr. à la libération définitive du service;

2<sup>o</sup> A la haute paie de rengagement de 10 centimes par jour. Tout rengagement contracté pour moins de sept ans donnera droit, jusqu'à quatorze ans de service :

1<sup>o</sup> A une somme de 150 francs par chaque année de rengagement, dont 25 fr. payables au moment du rengagement ou de l'incorporation; 25 fr., soit à la même époque, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps, et 100 fr. à la libération définitive;

2<sup>o</sup> A la haute paie de rengagement de 10 centimes par jour. Après quatorze ans de service, le rengagé n'aura droit qu'à la haute paie journalière de 20 centimes.

Art. 2. Les engagements volontaires après libération, qui seront contractés par des militaires libérés du service depuis moins d'une année, donneront également droit aux avantages spécifiés à l'article précédent.

Le *Moniteur de l'Armée* publie à ce sujet l'article suivant :

Les arrêtés de M. le ministre de la guerre que nous publions plus haut, et qui fixent, pour 1857, le taux de la prime de rengagement et le prix de l'exonération du service militaire à payer par les jeunes gens compris définitivement dans le contingent de la classe de 1836, font ressortir, entre l'un et l'autre, une différence qui tient à la nature même des choses et qui s'explique facilement.

Le prix de l'exonération, en effet, ne doit pas seulement payer la prime de rengagement, il est encore destiné à pourvoir au paiement de la haute paie de 10 et de 20 centimes qui ne s'élève pas à moins de 235 francs et au supplément de 163 francs attribué aux pensions de retraite des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats. Ces charges, qui profitent à la fois aux militaires et à leurs familles, sont, on le voit, considérables, et c'est pour y faire face que, dans la discussion de la loi sur la dotation de l'armée, il a été reconnu en principe qu'un écart de 300 francs devait toujours exister entre la prime de rengagement et le prix de l'exonération.

Quant à ce prix lui-même, tel qu'il a été proposé par la commission supérieure de la dotation et arrêté par M. le ministre de la guerre, nous savons qu'il a été établi de manière qu'il reste sensiblement inférieur à celui que, d'après les données des années antérieures, les agences de remplacement auraient certainement exigé des jeunes gens de la classe actuelle.

Sous l'ancienne législation, en outre, les familles auraient continué à demeurer soumises aux cas de responsabilité pour désertion, manœuvres frauduleuses, incapacités, supposition de personnes, etc., ce qui les exposait fréquemment à fournir un second remplaçant après en avoir déjà payé un premier, tandis que la loi de la dotation les a franchis désormais de toute responsabilité.

La fixation nouvelle est donc entièrement à leur avantage; elle leur permet de conserver les bras qui peuvent leur être nécessaires, sans priver l'armée de ceux dont son recrutement est sa bonne composition ont un indispensable besoin. — Baudouin.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M<sup>e</sup> Liouville, bâtonnier de l'Ordre, a discuté la question suivante :

« La loi interdit-elle l'adoption d'un enfant naturel légalement reconnu? »

Le secrétaire rapporteur était M. Desportes. — Ont parlé pour l'affirmative : MM. Trolley de Rocques et de la Chesnerie.

Pour la négative : MM. Eugène Boquet et Dupont. La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a adopté la négative.

On discutera, dans la prochaine séance, la question de savoir « si l'étranger peut être tuteur. »

Le rapport de cette question a été présenté par M. Troullier.

— Dès son plus bas âge, Mathurin Plane a témoigné de son goût pour les voyages et l'indépendance. A quatre ans, il chaussa ses premières guêtres de voyageur, il quitta sa nourrice pour venir à Paris, où il arrivait ses poches pleines de pommes et le visage couvert d'un masque de raiiné. A sept ans, sa mère avait renoncé à l'envoyer à l'école, d'où il ne revenait jamais. De neuf à onze ans, il avait quitté onze maîtres d'apprentissage, et, en dernier lieu, comme il manifestait le désir d'entrer dans le commerce, sa mère l'avait placé chez un marchand de vins.

Qu'a fait Mathurin dans cette dernière position? C'est ce que son patron vient dire au Tribunal correctionnel.

Le marchand de vins : Dans notre partie nous sommes susceptibles d'avoir pour garçons un tas de petits mauvais sujets, mais je peux me flatter de n'en avoir jamais eu un pareil à ce gamin; c'est la perle de tous. Il n'était bon qu'à mettre ma maison en révolution. Il a autant de défauts que de cheveux sur la tête; il est paresseux, gourmand, ivrogne, feignant, voleur, taquin, méchant, menteur et barbare. Il m'a tué un merle, il m'a fait rôtir un serin tout vivant. Quand je lui disais de battre six blancs d'œufs pour coller le vin, il en mangeait cinq et mettait de l'eau à la place. Une fois que ma nièce dormait dans le comptoir, il lui a coupé la moitié des cheveux, pour se faire une bague, qu'il disait. J'avais été obligé de mettre des cadenas sur toutes les cannelles de mes tonneaux, mais rien n'y faisait, il buvait mon vin avec des chalumeaux. Si une pratique lui donnait quatre sous pour aller lui chercher du tabac, il n'en achetait que pour deux sous. Quand je lui faisais des observations, il me répondait effrontément: « On n'est pas parfait; chacun a ses défauts; j'ai les miens, vous avez les vôtres... »

Mathurin : C'est un fait; c'est papa qui disait toujours ça, et il n'avait pas tort.

M. le président : Votre réponse indique vos mauvaises dispositions. Il est bien arrêté dans votre esprit que vous ne voulez pas bien vous conduire?

Mathurin : Bien me conduire, si; mais s'il faut travailler, ça n'est plus mon affaire. Vous croyez donc que c'est juste de faire travailler les enfants quand les hommes ne font rien, comme ce grand mairiesingue (marchand de vin) qui vient dire du mal de moi, parce que je ne voulais pas le nourrir à rien faire?

La mère de Mathurin : Vous l'entendez, messieurs; vous voyez bien que je ne peux rien faire d'un pareil enfant; il sait bien que je ne peux pas le nourrir dans la paresse, et il n'a jamais voulu travailler.

Mathurin, d'une voix ferme : Non, j'aime mieux la Roquette.

Cette fois, le vœu du gamin est exaucé. Le Tribunal, sur les réquisitions conformes et sévères du ministère public, a ordonné qu'il sera enfermé dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année.

Le public ne saurait trop se mettre en garde contre certains individus officieux que l'on rencontre souvent dans les cours et les couloirs des hautes administrations financières, et qui offrent leurs services aux personnes qui viennent toucher des valeurs, soit pour établir leur bordereau, soit pour leur faciliter l'entrée des bureaux; ces individus ne sont la plupart du temps que d'adroits fripons qui dupent ceux dont ils ont su capter la confiance en disparaissant avec les titres ou valeurs qui leur ont été confiés. Un de ces industriels dont nous parlons se faisait remarquer il y a quelques jours dans les cours de la Société générale du Crédit mobilier, place Vendôme, par son empressement auprès des souscripteurs qui venaient toucher les dividendes du deuxième semestre de 1856; une personne de la province peu au fait des habitudes de Paris accepta les services de cet officieux, et lui remit sans aucune méfiance ses titres et ses coupons échus, pour qu'il pût établir son bordereau; cette opération terminée, l'individu rendit les pièces à la personne qui les lui avait confiés, puis il disparut prestement, en glissant dans un portefeuille plusieurs coupons au porteur, qu'il avait adroitement détachés de la liasse et qu'il s'était appropriés. Heureusement pour le propriétaire de ces valeurs, des agents du service de sûreté qui se trouvaient là surveillaient depuis quelques instants les manœuvres de cet individu, et à peine avait-il mis le pied dans la rue qu'ils l'arrêtèrent. On trouva en sa possession les coupons qu'il venait de dérober, et qui furent remis à leur légitime propriétaire, par le commissaire de police de la section des Tuileries, devant lequel le voleur fut conduit; il a déclaré se nommer R..., et être âgé de trente-huit ans; il a été envoyé au dépôt de la Préfecture, à la disposition du Parquet.

— Un vol d'une importance de 120,000 fr. environ vient d'être commis dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Les bureaux de M. X..., agent de change, sont situés au rez-de-chaussée, dans une rue voisine de la Bourse; ils sont occupés jusqu'à une heure avancée de la soirée par les employés, qui ne s'absentent que de six à huit heures du soir pour aller dîner, et dans cet intervalle, un garçon s'occupe du rangement intérieur, de la fermeture des volets et des portes, et ce travail le retient jusqu'à 7 heures, en sorte que ces bureaux ne sont véritablement inoccupés que de 7 à 8 heures, à l'heure où ce quartier est le plus fréquenté de tout Paris. Vendredi dernier, un jeune employé de M. X... avait reçu, vers cinq heures et demie du soir, la visite de deux de ses amis, et il avait été convenu, à ce qu'il paraît, qu'ils dîneraient tous trois ensemble. A six heures, l'un des deux avait pris le devant, et l'employé avait quitté les bureaux avec l'autre, en annonçant à ce dernier qu'ils le rejoindraient sans doute en chemin; mais ils ne purent le retrouver et dînèrent sans lui, puis revinrent vers huit heures au bureau, et en y arrivant le jeune employé s'écria : « C'est singulier, la porte est ouverte ! » Il pénétra à l'intérieur, et ajouta : « Les tiroirs sont fracturés, on a volé mon patron; il faut appeler le concierge. » Ce qu'il fit immédiatement, et le concierge, voyant que le vol était réel, s'empressa de prévenir M. X..., qui vint en toute hâte et put s'assurer du fait.

Il constata que les tiroirs de deux bureaux au rez-de-chaussée avaient été fracturés et fouillés, ainsi que le tiroir-caisse du bureau de son cabinet, à l'entresol. Le voleur, qui devait avoir une connaissance parfaite des localités, avait consommé son vol avec un soin tout particulier; il avait laissé tout en ordre à l'intérieur; il ne s'était attaqué qu'aux trois meubles qui renfermaient des valeurs; il avait choisi au milieu de ces valeurs celles qui étaient à sa convenance, et il avait dédaigné et laissé les autres, représentant cependant plusieurs centaines de mille francs, et il s'était contenté de s'approprier environ 120,000 fr. Il est vrai que les valeurs formant cette somme étaient d'un placement beaucoup plus facile que les autres, car elles se composaient de coupons de rente au porteur représentant un capital de 67,000 fr., d'actions du chemin de fer Grand-Central pour 28 à 30,000 fr., de billets de banque, d'or et d'argent monoyés et de valeurs diverses pour 24,000 fr.; tandis que les valeurs abandonnées se composaient d'actions industrielles d'un placement plus difficile ou dont la négociation devait nécessairement faire connaître la possession frauduleuse. Il faut en excepter néanmoins une somme de 4 à 5,000 fr. en billets de banque, laissés bien certainement par mégarde dans la poche d'un portefeuille, dans lequel d'autres valeurs ont été soustraites. Mais cette somme avait été placée le jour même dans cette poche qui ne renfermait pas habituellement de valeurs, et il est probable que le voleur, connaissant cette dernière circonstance, se sera dispensé de l'ouvrir.

Le commissaire de police de la section de l'Opéra, M. Lanet, informé de ce vol, s'est rendu immédiatement sur les lieux et a ouvert à ce sujet une enquête qu'il a poursuivie sans désespérer. Il a pu s'assurer que le vol avait dû être commis entre sept et huit heures, et qu'on avait dû s'introduire dans les bureaux du rez-de-chaussée à l'aide de fausses clés; car la porte avait été fermée à double tour par le garçon en sortant à la première heure, et à huit heures elle avait été trouvée ouverte par le jeune employé. Mais quel était le voleur? C'était, selon toute probabilité, un homme fort au courant des localités et des habitudes de la maison, soit personnellement, soit sur indications précises, et, dans ce dernier cas, il devait y avoir un complice; mais aucun témoin n'avait vu entrer ni sortir personne du rez-de-chaussée entre sept et huit heures, après la sortie du garçon dont la probité bien connue le mettait à l'abri de tout soupçon.

Dans cet état de choses, le magistrat, trouvant dans la conduite du jeune employé, pendant cette soirée, certaines circonstances suspectes, l'interrogea minutieusement et finit par le mettre provisoirement en état d'arrestation sous la prévention de complicité; il fit rechercher ensuite l'ami qui était venu le voir le soir et qui avait disparu au moment du dîner, et celui-ci fut découvert et arrêté à son domicile à Batignolles par des agents du service de sûreté.

Une perquisition faite au domicile de chacun d'eux n'a produit aucun résultat, et ils soutiennent, l'un et l'autre, être complètement étrangers au vol. Quoi qu'il en soit, les témoignages entendus et les indices recueillis ont paru assez graves pour maintenir leur double arrestation, et ces deux jeunes gens ont été envoyés au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

Au reste, les recherches continuent; le chef de service de sûreté se livre à des investigations multipliées qui ne peuvent tarder à faire connaître les véritables coupables et à amener la découverte et la saisie, on l'espère du moins, des valeurs soustraites.

— Aujourd'hui, à deux heures de l'après-midi, a eu lieu l'enterrement du caporal Saillard, du bataillon des sapeurs-pompiers, qui a succombé aux blessures qu'il a reçues en tombant du 5<sup>me</sup> étage de la maison, n<sup>o</sup> 31, rue Vanneau, où il opérait l'extinction d'un feu de cheminée, le 9 de ce mois, à neuf heures du soir. Un grand nombre d'officiers, de sous-officiers, caporaux et sapeurs étaient au convoi, et au moment de descendre Saillard dans la fosse, M. le lieutenant-colonel de Lacondamine, commandant des sapeurs-pompiers, a prononcé quelques paroles qui ont été vivement senties.

CORBEILLES DE MARIAGE.

LA COMPAGNIE LYONNAISE, 37, boulevard des Capucines, est actuellement la spécialiste à la mode pour les corbeilles de mariage. En effet, la soie, le châle des Indes et la dentelle, qui sont les principaux objets d'une corbeille, arrivent à la Compagnie Lyonnaise de première source, et par conséquent aux meilleures conditions possibles.

Les ventes multipliées qui se font à la Compagnie Lyonnaise de ces beaux articles, lui permettent de créer chaque saison de nouveaux patrons qui sont sa propriété exclusive.

Il faut ajouter à ces divers avantages celui d'y voir, ce qui n'existe nulle part, la dentelle et le cachemire des Indes MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS.

Bourse de Paris du 12 Janvier 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes Au comptant, D<sup>r</sup> c. 68, Fin courant, 63 30, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. du 22 juin, 68, 3 0/0 (Emprunt), 67 83, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D<sup>r</sup> Cours. Includes 3 0/0, 67 90, 3 0/0 (Emprunt), 68 30, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route and Price. Includes Paris à Orléans, 1385, Nord, 950, etc.

La vogue des dentifrices Laroze s'explique parce que l'élixir dentifrice prévient et calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; la poudre dentifrice à base de magnésie et de quinquina les blanchit et les conserve; l'opiat dentifrice donne du ton aux gencives, prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur soin et facile développement. — Pharmacie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

AVIS AU PUBLIC.

A l'époque du jour de l'an, nous croyons être agréable à nos lecteurs en les engageant à consulter, pour leurs acquisitions d'étrennes, le GUIDE DES ACHETEURS. Le grand choix, l'élégance et les prix modérés des articles annoncés dans ce tableau, les dispenseront d'errer de maison en maison, incertains et non satisfaits, car ils peuvent se fixer d'avance dans les mille spécialités qu'ils trouveront annoncées.

AVIS AU COMMERCE. — DE LA PUBLICITE.

On sait que la publicité est devenue la base et le plus sûr moyen de toute réussite commerciale; et de tous les modes de publicité, celui des journaux est incontestablement le plus efficace; aucunes relations ne sauraient le remplacer. Mais l'empressement du commerce pour ce genre de propagande a produit l'augmentation progressive du tarif des journaux; de cette augmentation est venue l'hésitation et parfois même l'impossibilité où se trouvent certaines personnes de faire connaître d'une manière satisfaisante, et par une publicité intelligente, leur commerce ou leur industrie.

Il fallait donc trouver le moyen de rendre cette publicité abordable à tous et productive, quoiqu'à peu de frais. Le Guide des Achetters, créé par MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse (3<sup>e</sup> année), est la solution de ce problème, car, au moyen de cette combinaison d'annonces, chaque négociant peut, dans sept des principaux journaux de Paris, dont le choix embrasse toutes les classes de la société, peut, disons-nous, placer et faire parvenir sûrement son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte de sa maison, au domicile de plus de 100,000 lecteurs, tant à Paris que dans les départements et l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie qu'aucune autre publicité ne saurait offrir, puisqu'une annonce permanente, donnée dans le Guide des Achetters, ne coûte que 60 centimes par jour, payables sur justification, 18 francs par mois, soit 216 fr. par an, pour les sept journaux; trois cent soixante publications.

On souscrit au Comptoir général d'annonces, chez MM. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces, éditeurs exclusifs du Guide des Achetters, place de la Bourse, 12, à Paris.

— Aujourd'hui mardi, au Théâtre impérial Italien, la Traviata, opéra en quatre actes, de H. Verdi, chanté par M<sup>lle</sup> Piccolomini, M<sup>rs</sup> Mario et Graziani.

— Relâche à la Porte-Saint-Martin, pour les répétitions générales de la Belle Gabrielle, drame en cinq actes et dix tableaux.

— CIRQUE. — Toujours même foule aux représentations du Château des Ambrières, toujours mêmes bravos pour Saint-Ernest, Taillade, Edmond Galland, M<sup>mes</sup> Lacressonnière, Deni-Fesard. — Ce soir, 17<sup>e</sup> représentation.

— CONCERTS MUSARD. — Les concerts jouissent toujours d'une vogue soutenue et méritée. Dimanche, la salle était trop petite pour contenir la foule, et il a fallu renvoyer plus de 500 personnes. A bientôt les bals masqués, pour lesquels l'administration fait de grands préparatifs.

— Le Jardin d'Hiver venant d'être restauré par la nouvelle direction, donnera sa deuxième fête de nuit jeudi prochain. Une décoration splendide par MM. Vaillard et Chabrié, une température douce, des fleurs, des jeux, des cascades, et un orchestre nombreux ne peuvent manquer d'y attirer une société des mieux choisies. (Voir l'affiche.)

